

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La CEDH s'est prononcée sur la compatibilité de la directive « Blanchiment » avec le droit au respect de la vie privée et familiale s'agissant de l'obligation de déclaration de soupçons pesant sur les avocats (6 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a prononcé un arrêt, le 6 décembre dernier, suite au recours introduit par Monsieur Patrick Michaud, Avocat au Barreau de Paris, qui avait saisi le Conseil d'Etat en vue d'obtenir l'annulation de mesures de transpositions de la [directive 2005/30/CE](#) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (*Michaud c. France, requête n°12323/11*). La requête introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme avait pour objet de faire juger qu'une obligation de déclaration de soupçons pesant sur les avocats était une atteinte au secret professionnel et donc à la vie privée des clients de l'avocat, en contravention avec les dispositions de l'article 8 de la Convention relatif au droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour a déclaré la requête recevable quant au grief tiré de l'article 8 de la Convention. Tout en reconnaissant que l'article 8 assure la protection du secret professionnel de l'avocat et la confidentialité des échanges entre celui-ci et son client pour mener à bien son activité, la Cour rappelle que ce droit n'est pas intangible et estime que l'ingérence résultant du dispositif anti-blanchiment est proportionnée pour deux motifs : l'exonération de l'obligation de déclaration dans le cadre des activités juridictionnelles et de consultation juridique (au sens de la définition du CNB) et la mise en place par la loi de transposition d'un filtre protecteur du secret professionnel en la personne du Bâtonnier (§97, §129 et §130 de l'arrêt). En considération de ce qui précède, la Cour, tout en rappelant sa jurisprudence clairement établie quant à l'importance de la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client, estime que l'atteinte portée à l'article 8 est proportionnée et possible au sens de l'article 8 §2 de la Convention. En conclusion et nonobstant le fait que la Cour a conclu à une non-violation de l'article 8, cet arrêt peut néanmoins s'interpréter de manière positive puisque cette juridiction semble s'être déterminée sur le caractère proportionnel de l'ingérence dans l'exercice de la profession d'avocat, en considération des garanties apportées par le dispositif législatif national imposant le filtre du Bâtonnier. Il s'agira d'un argument déterminant dans le cadre des discussions relatives à la révision de la 3e directive blanchiment puisqu'il semblerait que la Commission européenne, à l'instar de TRACFIN, souhaitait la suppression du filtre du Bâtonnier et en tout cas l'impossibilité pour celui-ci d'apprécier l'opportunité ou non de communiquer la déclaration de soupçon à la cellule de renseignements financiers.

La refonte du règlement « Bruxelles I » a été publiée (20 décembre)

Le [règlement 1215/2012/UE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a été publié, le 20 décembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce règlement abroge le [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit règlement « Bruxelles I ». Il vise à faciliter et à accélérer la circulation des décisions en matière civile et commerciale au sein de l'Union. Dans ce cadre, la procédure d'*exequatur* est supprimée, afin qu'une décision rendue dans un Etat membre soit reconnue dans les autres Etats membres sans aucune procédure particulière. Néanmoins, le refus de reconnaissance et d'exécution de la décision peut être obtenu, à la demande des parties intéressées, si cette décision s'avère contraire à l'ordre public de fond et procédural de l'Etat requis. En outre, le texte étend les règles de compétence aux défendeurs originaires de pays tiers, introduit une règle sur la litispendance internationale facultative pour les litiges portant sur le même objet et impliquant les mêmes parties, qui sont pendants devant les tribunaux de l'Union et d'un pays tiers, et renforce l'effectivité des accords d'élection de for. Enfin, l'arbitrage reste exclu du champ d'application du règlement. Ce règlement entrera en vigueur le 10 janvier 2013 et sera applicable à partir du 10 janvier 2015, à l'exception des articles 75 et 76, qui seront applicables à partir du 10 janvier 2014.

La Commission européenne a présenté une proposition de règlement modifiant le règlement « Insolvabilité » (12 décembre)

La Commission européenne a publié, le 12 décembre dernier, une [proposition de règlement](#) modifiant le règlement 1346/2000/CE relatif aux procédures d'insolvabilité (disponible uniquement en anglais). Cette proposition vise à améliorer l'efficacité des règles européennes en matière d'insolvabilité internationale, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et de lui fournir les capacités de résister aux crises économiques. Elle fait suite à la [consultation publique](#) sur la modernisation de la législation de l'Union européenne en matière d'insolvabilité, lancée le 30 mars dernier, qui a révélé des lacunes quant à l'application pratique du règlement. La proposition élargit, tout d'abord, la définition de la procédure d'insolvabilité en y incluant les procédures pré-insolvabilités et les procédures dites « hybrides », où le dirigeant de l'entreprise en difficulté est maintenu à son poste. Elle clarifie les règles de compétence en améliorant le cadre procédural permettant de déterminer la juridiction compétente et donne la possibilité à la juridiction saisie de refuser l'ouverture d'une procédure secondaire, si ce n'est pas nécessaire à la protection des intérêts des créanciers locaux. Ensuite, elle rend obligatoire la publicité des décisions judiciaires pertinentes en matière d'insolvabilité dans un registre électronique accessible au public. Elle prévoit, enfin, des règles de coordination des procédures d'insolvabilité des entreprises appartenant à un même groupe.

La Commission européenne a publié des propositions de règlement modifiant les règlements régissant le contrôle des aides d'Etat (5 décembre)

La Commission européenne a publié, le 5 décembre dernier, deux propositions visant à modifier les règlements régissant le contrôle des aides d'Etat. Il s'agit, tout d'abord, d'une [proposition de règlement](#) modifiant le règlement 659/1999/CE portant modalités d'application de l'article 93 CE (règlement de procédure) qui a pour objet de focaliser le contrôle de l'application des règles en matière d'aides d'Etat sur les distorsions de concurrence les plus importantes dans le marché intérieur et d'accélérer la prise de décision. Il s'agit, ensuite, d'une [proposition de règlement](#) modifiant le règlement 994/98/CE sur l'application des articles 92 et 93 CE à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales (règlement d'habilitation) et le règlement 1370/2007/CE relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route qui permettrait à la Commission d'arrêter davantage de règlements d'exemption par catégorie pour les aides ayant une incidence limitée sur le marché intérieur, par exemple dans le domaine de la culture et de l'innovation.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

